



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le 24 AVR. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 157/19

Diffusion
M. Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

DÉCISION
du **17 AVR. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 février 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 février 2019, ayant
pour objet :

**un crédit d'étude de 645 000 F destiné à la rénovation et à la transformation de la
ferme du parc Beaulieu, ainsi que de ses annexes, à la création de locaux
associatifs et au remplacement des serres existantes, sis rue Baulacre 3,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 février 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 37 oui contre 30 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 645 000 francs destiné à l'étude de la rénovation et transformation de la ferme du parc Beaulieu et de ses annexes, à la création de locaux associatifs et au remplacement des serres existantes, sis rue Baulacre 3, parcelle N° 2634 du cadastre de la commune de Genève-Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 645 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.
